

Conditions générales (CG)

Travaux de grutage

1. Généralités

Les relations juridiques entre l'entreprise de location de grues et le mandant reposent en premier lieu sur les conventions écrites relatives au mandat particulier. Dans la mesure où aucun arrangement individuel n'a été conclu, les présentes conditions générales ainsi que les dispositions légales, à titre subsidiaire, constituent la base réglementaire de tous les travaux exécutés par l'entreprise de location de grues. Pour cette raison, les conditions générales du mandant ou du tiers, si elles divergent, ne s'appliquent que si et dans la mesure où l'entreprise de location de grues les a explicitement acceptées par écrit. Si le mandant n'accepte pas la présente réglementation, il doit le signifier sans délai par écrit à l'entreprise de location de grues. En cas d'opposition écrite, l'entreprise de location de grues se réserve le droit de retirer son offre, sans que le mandant puisse en déduire des prétentions, quelles qu'elles soient, à l'encontre de l'entreprise de location. L'entreprise de location de grues rejette expressément tout renvoi standard d'un mandant à ses propres conditions générales. Si l'une des présentes conditions se révèle ou devient caduque, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition caduque doit être interprétée ou complétée de façon à ce que l'objectif économique ou juridique initial puisse être tout de même atteint.

2. Objet du contrat

L'objet du contrat est l'exécution de travaux de grutage au moyen de grues automotrices. À cet effet, l'entreprise de location de grues met à la disposition du mandant ou de tiers la grue automotrice adaptée aux besoins, y compris sa manipulation professionnelle selon ce que prévoient les dispositions ci-après. Avant l'exécution des travaux de grutage, le mandant est tenu d'informer l'entreprise de location de grues au sujet de tous les éléments utiles à l'exécution du mandat, notamment au sujet des particularités, afin que le mandat puisse être exécuté sans accroc et en toute sécurité. Le mandant est tenu de participer selon les règles suivantes. Afin qu'il soit en mesure de remplir ses obligations, le mandant doit envoyer un responsable qui transmet au grutier toutes les informations et instructions nécessaires.

3. Devoirs de l'entreprise de location de grues

L'entreprise de location de grues s'engage à mettre à disposition, au moment adéquat, la grue automotrice adaptée à l'exécution du mandat ainsi que le personnel nécessaire pour la manipulation, selon ce que prévoit l'Ordonnance suisse sur les grues. L'entreprise de location de grues exécute les travaux en observation du mandat et avec la diligence requise.

4. Devoirs du mandant

De manière générale :

Le mandant, ou la personne responsable désignée par le

mandant, est tenu(e) de prendre toutes précautions nécessaires afin de permettre une exécution des travaux de grutage qui soit sûre et qui exclue tout risque d'accident. En outre, il/elle est tenu(e) d'apporter son aide lors de travaux de grutage. Si le grutier se voit demander d'exécuter des travaux dont il ne peut garantir la sécurité, il est en droit d'interrompre son travail immédiatement et sans conséquences pour l'entreprise de location de grues. Le levage de personnes au moyen d'une grue automotrice est interdit, que ce soit avec ou sans charge. Des exceptions ne peuvent être accordées que moyennant la présentation d'une autorisation préalable accordée par la SUVA.

Accès au lieu d'intervention :

Le mandant est responsable de ce que les voies d'arrivée et de départ ainsi que l'emplacement des travaux soient accessibles / puissent être utilisés sans danger pour la grue automotrice. Les grues automotrices sont des machines de travail de taille et de poids importants ; il incombe donc tout particulièrement de s'assurer que la force et la solidité des routes et des sols (par ex. ponts, excavations, puits, fosses, garages souterrains, etc.) sont suffisantes. D'éventuelles limitations prononcées par les autorités en ce qui concerne le passage sur des routes ou des terrains doivent être communiquées à l'entreprise de location de grues. Si des travaux de grutage doivent être exécutés à proximité de conduites de courant haute tension, de lignes de chemin de fer, etc., l'entreprise de location de grues doit en être informée en amont à titre spécial. Le mandant prend en temps utile les mesures correspondantes et pourvoit à la sécurité (coupure du courant, prise de contact avec les entités exploitantes, etc.).

Emplacement :

Pendant les travaux de grutage, suffisamment de place doit être ménagée pour la grue automotrice (tenir compte du diamètre de rotation de la grue). Il est interdit à toute personne de se tenir en-dessous de la charge levée ; selon la situation, le mandant doit veiller à ce que la zone d'action soit barrée par les moyens adéquats.

Indications indispensables :

Le mandant se procure les informations indispensables (masse, poids, répartition du poids) au sujet de l'objet concerné (« bien à lever ») et les communique en temps utile au grutier ou à l'entreprise de location de grues. Le mandant est seul responsable de la véracité de ces informations.

Préparation du bien à lever :

Le mandant est responsable de la préparation appropriée du bien à lever. Le bien à lever doit se trouver sous une forme qui permette une manipulation excluant tout dommage ou danger ; il doit en particulier disposer de

points d'ancrage sûrs et adaptés à la charge à lever. Le mandant veille à ce que toutes les parties mobiles du bien à lever soient fixées et à ce que tous les liquides qui pourraient s'en écouler aient été évacués.

Moyens de suspension :

Le mandant pourvoit à ce que les moyens de suspension autres que ceux mis à disposition par l'entreprise de location de grues remplissent les exigences légales et techniques. Sont admissibles seuls les moyens de suspension intacts qui disposent de la force portante nécessaire pour lever le bien en question.

Déclaration de valeur :

Le mandant est tenu de communiquer à l'entreprise de location de grues, spontanément et dès l'attribution du mandat, la valeur actuelle du bien à lever, s'il est de valeur importante (machines, appareils, installations, ordinateurs, etc.).

5. Facturation

À défaut de convention contraire, les prestations fournies par l'entreprise de location de grues sont facturées au mandant. La facturation se fait sur la base de l'offre / de la confirmation du mandat ou, à défaut, selon la liste des prix en vigueur de l'entreprise de location de grues.

Tous les frais supplémentaires nés en raison de demandes d'autorisation, d'encadrement par la police ou par des privés ou encore d'exigences émanant des autorités sont facturés séparément. Le transport de contrepoids (lest) est facturé au titre de charge supplémentaire. Si le mandant indique de facturer les travaux de grutage à un tiers, le premier demeure responsable en cas de non-paiement, solidairement avec le tiers.

6. Réclamations

Les dommages au bien à lever qui sont identifiables de l'extérieur doivent immédiatement être notés en détail sur le rapport de travail, en présence du grutier. La même règle vaut pour toute autre réclamation. Les dommages non identifiables de l'extérieur doivent être déclarés par écrit dans un délai de sept jours à compter de la fin des travaux.

7. Responsabilité du mandant

Le mandant est responsable en cas de faute ou d'omission ainsi que pour les auxiliaires auxquels il a fait appel ou qu'il a fait intervenir. Il est en particulier responsable de toute conséquence dommageable ou de dommage dû à :

- des indications fausses ou incomplètes au sujet du bien à lever
- des indications fausses ou incomplètes au sujet de la capacité de charge des surfaces de circulation de la grue ;
- un emballage insuffisant du bien à lever ;
- un nombre insuffisant de points d'ancrage au bien à lever ;
- un nombre insuffisant de moyens de suspension à disposition, ou encore en cas d'absence d'une autorisation nécessaire.

8. Responsabilité de l'entreprise de location de grues

À défaut de convention écrite contraire, l'entreprise de location de grues est responsable au sens de la loi. Ainsi, sa responsabilité est exclue si elle prouve qu'elle a

agi avec toute la diligence requise par les circonstances, dans l'objectif d'éviter un dommage tel que celui qui est survenu, ou que le dommage serait survenu même si elle avait fait preuve de toute la diligence requise.

Les dommages et intérêts sont cependant limités à CHF 250 000.– par sinistre. Sous réserve des dispositions légales impératives, aucune prétention en dommages et intérêts ne peut être soulevée en raison d'une arrivée tardive ou d'une défectuosité de la grue automotrice. Le même principe s'applique pour tous les dommages qui ne sont pas survenus au bien transporté lui-même mais qui sont des dommages consécutifs (de nature surtout économique), tels que déficits ou pannes d'exploitation, hallages et droits de stationnement, pertes d'intérêts, de change ou de prix, ainsi qu'à tout autre dommage ou tâche supplémentaire indirects.

9. Assurance-transport de marchandises

L'entreprise de location de grues recommande de manière générale, et en particulier en cas de biens à lever délicats ou de valeur importante, de conclure une assurance-transport de marchandises. Une couverture d'assurance est importante en cas de sinistre pour lequel l'entreprise de location de grues n'est pas responsable. La responsabilité de l'entreprise de location de grues n'est pas en cause : a) si elle n'a commis aucune faute, et b) pour tout montant du dommage qui dépasse CHF 250 000.– (limite de sa responsabilité). Sur demande et à la charge du mandant, une assurance-transport peut être recherchée et souscrite par l'entreprise de location de grues, si le client la mandate à cet égard par écrit avant le début des travaux de grutage.

10. Droit applicable et for

Ce contrat est soumis au droit matériel suisse. Les tribunaux au siège de l'entreprise de location de grues sont toujours – mais pas exclusivement – compétents pour tout litige découlant du contrat, y compris les litiges qui ont pour objet l'applicabilité du contrat ou les présentes conditions générales. En conséquence, l'entreprise de location de grues a la possibilité de poursuivre le mandant ou d'agir en justice contre lui à tout autre for prévu par la loi.

11. Validité des conditions générales

Les CG en vigueur sont valables jusqu'à ce que la direction les modifie ou les complète.

État : version de 01/2017